PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 19/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CROS Père et Fils

600 chemin des prés de la Grange
07570 Désaignes

Référence : 20231215-RAP-DAEN1129
Code AIOT : 0006108841

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2023 dans l'établissement CROS Père et Fils implanté Lieu-dit Chantey 07570 Désaignes. L'inspection a été annoncée le 30/10/2023.
Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CROS Père et Fils
- Lieu-dit Chantey 07570 Désaignes
- Code AIOT : 0006108841
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CROS Père et Fils exploite une unité de sciage de bois et de montage de palettes sur la commune de Désaignes. Compte-tenu de l'évolution des rubriques des ICPE et notamment de la rubrique 2410, et de la puissance des installations installées au lieu-dit « Chantey », l'installation est

soumise à enregistrement sous la rubrique 2410, et à déclaration sous la rubrique 1532 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative,
- Prévention des risques incendie,
- Émissions de poussières.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 27/07/2008, article 2.1	Sans objet
2	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 27/07/2008, article 5	Sans objet
3	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 27/07/2008, article 5	Sans objet
4	Prévention des risques – zonage	Arrêté Préfectoral du 27/07/2008, article 2.2	Sans objet
5	Prévention des risques – installations électriques	Arrêté Préfectoral du 27/07/2008, article 3.5	Sans objet
6	Prévention des risques – entretiens des moyens	Arrêté Préfectoral du 27/07/2008, article 6.2	Sans objet
7	Prévention des risques – entretiens des moyens	Arrêté Préfectoral du 27/07/2008, article 6.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'est relevée sur les prescriptions examinées. Situé dans un secteur isolé, ce site présente peu d'enjeu en termes de risque incendie et poussières. Les sujets ICPE sont traités avec sérieux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2008, article 2.1
Thème(s) : Situation administrative, Activité
Prescription contrôlée : Nature des installations :

Nature de l'activité	Volume de l'activité	N° de rubrique	Classement
Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues : puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines > à 200 kW	**1 245 kW**	2410	A
Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues : quantité stockée > à 1 000 m3, mais < ou égale à 20 000 m3	**5 300 m^3**	1530	D

Constats :
Aucune évolution significative n'est déclarée par l'exploitant. La situation administrative est inchangée.
L'évolution réglementaire entraîne un changement de régime de l'activité qui passe de l'autorisation à l'enregistrement. Il est à noter que les prescriptions générales de l'arrêté ministériel d'enregistrement de la rubrique 2410 ne sont pas applicables aux installations auparavant déjà soumises à autorisation. Cette évolution est donc sans conséquence pour l'exploitant qui souhaite continuer à fonctionner au bénéfice de son autorisation.
Les stockages susceptibles d'être classés sur le site concernent uniquement le bois (grumes ou billons) et les sous-produits (connexes, sciures). On notera qu'avec l'évolution des rubriques, les stockages sont soumis à déclaration au titre de la rubrique 1532 (Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues), rubrique créée en 2010 et modifiée en 2013 et 2020.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2008, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions et envols de poussières

Prescription contrôlée :
Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Constats :
Les opérations qui génèrent des poussières sont réalisées à l'intérieur de l'atelier, bâtiment fermé.
Des aspirations permettent de collecter les poussières, canalisées vers un cyclone, puis déposées à l'extérieur du bâtiment sous un auvent. Aucun envol de poussière n'a été constaté le jour du contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2008, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage sciures
Prescription contrôlée : Le stockage des sciures doit notamment être aménagé de manière à interdire tout envol de poussière de sciure.
Constats : Les sciures sont collectées et stockées sous abris.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des risques – zonage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2008, article 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Zonage des dangers internes à l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie et d'émanations toxiques de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.
Constats : L'exploitant a identifié les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie. Il s'agit des stocks de grumes, billons, produits finis et sous-produits. Ces zones apparaissent sur un plan. Il n'existe pas sur le site de risque d'émanations toxiques de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées. On notera également que le risque incendie reste faible compte tenu de l'énergie nécessaire à la combustion de bois de cette taille. **L'atelier de fabrication qui comporte de nombreuses machines automatisées présente une atmosphère relativement chargée en poussières de bois. L'exploitant justifiera avec l'appui d'un spécialiste, de l'absence de conditions de formation d'atmosphère explosive (ATEX). Le délai accordé est de 4 mois.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des risques – installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2008, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques, mise à la terre
Prescription contrôlée : Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport.

L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Le certificat Q19 (contrôle d'une installation électrique par thermographie infrarouge) a été transmis à l'inspection. Il a été réalisé le 3 août 2023. Le rapport ne mentionne pas de remarque particulière. L'avis rendu est : « L'installation électrique est régulièrement entretenue et maintenue. Son état général apparaît correct. » Le certificat Q18 de vérification périodique des installations électriques a été transmis à l'inspection. Il a été réalisé le 28 juillet 2023. Le rapport ne mentionne pas de remarque. L'avis rendu est : « Prise en compte de certaines observations notées dans le précédent rapport de vérification ».
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des risques – entretiens des moyens

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2008, article 6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Le certificat Q4 (Compte-rendu de vérification périodique**)** réalisé par SECURIPRO Division Incendie, a été transmis à l'inspection. Il a été réalisé le 23 janvier 2023. Le rapport ne mentionne pas de remarque particulière et conclut : l'installation est conforme et est maintenue conformément aux exigences de la règle APSAD R4.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des risques – entretiens des moyens

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2008, article 6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'une réserve d'eau de 350 m^3 située à moins de 100 m de la zone à défendre, toujours accessible aux engins pompe et présentant une hauteur géométrique d'aspiration inférieure à 6 m, - de trois RIA, - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local.
Ces matériels doivent être correctement entretenus et maintenus en bon état. Ils doivent être vérifiés au moins une fois par an.

Constats :
Le site dispose :
- d'une réserve d'eau de 350 m³ située à moins de 100 m de la zone à défendre, accessible aux engins pompe et présentant une hauteur géométrique d'aspiration inférieure à 6 m,
- 6 RIA au moins raccordés au réseau public dans l'atelier,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec indication des équipements,
- un poteau incendie est présent à l'entrée du site.

Le matériel est vérifié une fois par an. (Cf. constat n°6).

Type de suites proposées : Sans suite